



PRÉFET DU MORBIHAN  
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 08 OCT. 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploemel (56)**, transmise par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et reçue le 10 août 2015 ;

Vu la demande de contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 12 août 2015 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme de la commune approuvé en 2007 et mis en révision en 2015 ;**

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit précisément :**

– l'extension de la zone d'assainissement collectif aux secteurs de Kerivilaine, Kergounio, Keroulin Nord, Kerganiet, Kerimel, Poulbleye ainsi que sur les secteurs identifiés au PLU pour accueillir un projet de ZAC et une future zone de loisirs ;

– le maintien en assainissement individuel des secteurs de Kergonvo et de Kergal ;

– la mise en place d'un assainissement dit « mixte » (mise en place d'une unité de traitement semi-collective et maintien de quelques installations individuelles) pour les secteurs de Corn-er-Houet, Kerjego et de Kerverrec ;

**Considérant que** l'extension de la zone d'assainissement collectif, combinée aux raccordements déjà existants, conduit à une charge d'effluents globale de 11 462 équivalents habitants (EH), à traiter par la station d'épuration (STEP) communale ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :**

- un important réseau hydrographique composé des bassins versants du Calavret et du Gouyanzeur qui ont respectivement pour exutoire les rivières d'Étel et de Crac'h, secteurs particulièrement sensibles étant donné la présence de nombreux sites conchyliques ;
- la présence, en aval, des sites d'intérêt communautaire (SIC) « Ria d'Étel » et « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage n'est pas en adéquation, à ce stade, avec la capacité de traitement de la station d'épuration communale (7 000 EH) laquelle, par ailleurs, est actuellement en situation de surcharge organique et hydraulique ;

**Considérant que** l'incertitude soulevée dans le dossier quant à la situation future de la STEP de Ploemel (réhabilitation ou transfert des effluents vers la STEP de Carnac) ne permet pas de déterminer l'ampleur, ni la localisation des incidences sur l'environnement ;

**Considérant que,** au regard des milieux et usages susceptibles d'être impactés, une évaluation environnementale serait, par conséquent, particulièrement utile pour s'assurer du caractère optimal des scénarios retenus, du point de vue de l'environnement ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploemel n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 8/10/15

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrice SEACH

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex